



Province de Québec
Municipalité de Saint-Adrien

À la session extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi dix-neuf avril deux mille vingt-et-un (19-04-21) à quatorze heures à la salle du conseil au 1589, rue Principale, à Saint-Adrien et à laquelle étaient présents, le maire monsieur Pierre Therrien et les conseillers suivants :

Siège N° 1 : Adrien Gagnon
Siège N° 2 : Richard Viau
Siège N° 3 : Claude Dupont
Siège N° 4 : Claude Blain
Siège N° 5 : Maxime Allard
Siège N° 6 : Francis Picard

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

RÈGLEMENT NUMÉRO 368 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 352 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13), la Municipalité a adopté le Règlement numéro 352 portant sur la gestion contractuelle le 3 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis de ce conseil de modifier ce règlement afin de permettre l'octroi de contrats de gré à gré d'une valeur allant jusqu'au seuil d'appel d'offres publics établi par règlement ministériel pour tous les contrats d'approvisionnement, les contrats de services autres que professionnels, les contrats de services professionnels et les contrats de travaux de construction ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement numéro 368 modifiant le Règlement numéro 352 portant sur la gestion contractuelle* a été donné le 12 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 12 avril 2021 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Richard Viau

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le paragraphe b) de l'article 4 du Règlement numéro 352 est modifié et remplacé par le suivant :

« b) n'ont pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le maire, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du Code municipal ou par Règlement de la Municipalité, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation ; »

ARTICLE 3

L'article 37 du Règlement numéro 352 est modifié et remplacé par le suivant :

« La Municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.

Lorsque la Municipalité octroie un contrat de gré-à-gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable.

Lorsque la Municipalité procède à l'octroi d'un tel contrat suite à une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, elle peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer un contrat à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ne détenant pas une telle qualification. »

ARTICLE 4

L'article 38 du Règlement numéro 352 est modifié et remplacé par le suivant :

« La Municipalité favorise, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres public, le recours aux entreprises de son territoire.

Lorsque la Municipalité procède à l'octroi d'un tel contrat suite à une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, elle peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer ce contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur de l'extérieur de la municipalité. »

ARTICLE 5

L'article 39 du Règlement numéro 352 est modifié et remplacé par le suivant :

« Tous les contrats d'approvisionnement, les contrats de services autres que professionnels, les contrats de services professionnels et les contrats de travaux de construction comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peuvent être conclus de gré à gré par la Municipalité.

Le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la Municipalité. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adoptée

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

Avis de motion donné le : 12 avril 2021
Adoption du premier projet de règlement : 12 avril 2021
Règlement adopté le : 19 avril 2021
Avis public : 23 avril 2021
Transmission au MAMOT : 23 avril 2021